



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 123/14

Luxembourg, le 11 septembre 2014

Arrêt dans l'affaire C-67/13 P
Groupement des cartes bancaires (CB)/Commission

Selon la Cour, le Tribunal n'était pas fondé à conclure que les mesures tarifaires adoptées par le Groupement français des cartes bancaires avaient « pour objet » de restreindre la concurrence

Le droit de l'Union¹ interdit les accords, décisions d'associations d'entreprises ou pratiques concertées qui ont « pour objet » ou « pour effet » d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans le marché intérieur. De telles mesures constituent une restriction de concurrence « par objet » si elles présentent en elles-mêmes un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence, comme par exemple la fixation horizontale de prix par des cartels. Les mesures qui restreignent la concurrence en raison de leur objet peuvent être interdites par le droit de la concurrence de l'Union sans qu'il soit nécessaire d'examiner les effets concrets que ces mesures peuvent avoir sur le marché.

Le « Groupement des cartes bancaires » a été créé en 1984 en France afin que les détenteurs d'une carte CB émise par un membre du Groupement puissent effectuer des paiements auprès des commerçants affiliés et/ou retirer de l'argent dans les distributeurs exploités par les membres du Groupement. En 2002, le Groupement a adopté trois mesures tarifaires : 1) un droit MERFA (« mécanisme de régulation de la fonction acquéreur ») payable par les membres du Groupement dont l'activité d'émission de cartes CB était supérieure à l'activité d'affiliation de nouveaux commerçants au système, 2) une réforme du droit d'adhésion pour les nouveaux adhérents, comprenant un droit fixe ainsi qu'un droit complémentaire d'adhésion pour les membres dont le nombre de cartes CB en stock dépassait un certain seuil à un moment donné et 3) un droit par carte CB émise, payable par les membres « dormants », c'est-à-dire les membres du Groupement inactifs ou peu actifs avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures tarifaires.

Par décision du 17 octobre 2007², la Commission a conclu que les mesures tarifaires adoptées par le Groupement étaient contraires au droit de la concurrence de l'Union en raison tant de leur objet que de leurs effets anticoncurrentiels et a imposé au Groupement de mettre immédiatement fin à cette infraction et de s'abstenir de toute mesure similaire à l'avenir. Le Groupement a introduit un recours devant le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de cette décision. Le Tribunal a rejeté le recours³ au motif que la Commission avait pu valablement conclure que les mesures tarifaires en cause restreignaient la concurrence en raison de leur objet anticoncurrentiel et constituaient une décision d'association d'entreprises illégale. Dans ces conditions, le Tribunal a estimé que qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'examiner les effets des mesures sur le marché. Le Groupement a formé un pourvoi devant la Cour de justice à l'encontre de l'arrêt du Tribunal. Devant la Cour, le Groupement a notamment fait valoir que le Tribunal avait commis une erreur de droit dans l'application de la notion de restriction de concurrence par objet.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève que le Tribunal n'a pas correctement apprécié l'existence d'une restriction de concurrence « par objet ». Selon la Cour, le Tribunal a

¹ Article 101, paragraphe 1, TFUE.

² Décision C (2007) 5060 final de la Commission européenne, du 17 octobre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (COMP/D1/38606 – Groupement des cartes bancaires « CB »).

³ Arrêt du Tribunal du 29 novembre 2012, *CB/Commission* (affaire [T-491/07](#)).

méconnu que le critère juridique essentiel pour déterminer si une coordination entre entreprises comporte une restriction de concurrence « par objet » réside dans la constatation qu'une telle coordination présente, en elle-même, un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence. Dans son arrêt, le Tribunal avait déduit que les mesures litigieuses ont pour objet d'entraver la concurrence des nouveaux entrants sur le marché de l'émission des cartes de paiement en France, dès lors qu'elles imposent aux banques qui y sont soumises soit de payer une redevance soit de limiter leurs activités d'émission. La Cour estime que, ce faisant, **le Tribunal** a exposé les motifs pour lesquels les mesures en cause sont, compte tenu de leurs formules, susceptibles de restreindre la concurrence, mais **n'a nullement justifié en quoi cette restriction de la concurrence présente un degré suffisant de nocivité pour pouvoir être qualifiée de restriction « par objet »**.

Selon la Cour, le Tribunal pouvait tout au plus déduire que les mesures en cause avaient pour objet d'imposer une contribution financière aux membres du Groupement qui se contentaient de bénéficier des efforts déployés par d'autres membres en matière d'acquisition. Or, un tel objet ne saurait être considéré comme étant, par sa nature même, nuisible au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence, d'autant plus que le Tribunal a considéré que la lutte contre le parasitisme au sein du système CB constituait un objectif légitime.

En outre, la Cour relève que, sous couvert d'un examen des « options » ouvertes aux membres du Groupement par les mesures en cause (à savoir soit le paiement d'une redevance soit la limitation de l'émission de cartes CB), le Tribunal a en réalité apprécié les effets potentiels des mesures et non leur objet. Le Tribunal a ainsi lui-même fait ressortir que les mesures en cause ne peuvent être considérées « par leur nature même » comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence.

Compte tenu de ces erreurs, **la Cour annule l'arrêt du Tribunal et lui renvoie l'affaire afin qu'il examine si les mesures en cause pouvaient être interdites en raison de leurs « effets » anticoncurrentiels.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205